



ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE
ARRÊTÉ SUSPENDANT L'IMPLANTATION DES COMPTEURS COMMUNICANTS

GP/CC – 36.2019

Nous,
Guy PERNAUT,
Maire de la Commune de BARISIS AUX BOIS (Aisne)

Vu l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2012-404 du 15 novembre 2012 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) portant recommandations relatives aux traitements de données de consommation détaillées, collectées par les compteurs communicants et la communication de la CNIL du 30 novembre 2015,

Considérant que les compteurs communicants LINKY, appelés à être déployés sur le territoire de la commune, ont vocation à enregistrer des données de consommation, comme la courbe de charge, qui permettent de fournir le profil de consommation d'une personne physique identifiable ;

Considérant que l'implantation d'un tel dispositif enregistrant en continu des informations identifiantes, susceptibles ainsi de retranscrire le détail de la vie personnelle, constitue une ingérence dans la vie privée des personnes concernées ;

Considérant qu'il n'est pas établi que les recommandations de la CNIL soient respectées par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité ;

Considérant qu'au contraire, plusieurs éléments semblent établir la non-conformité du déploiement et des traitements opérés par les compteurs communicants LINKY avec les recommandations de la CNIL et notamment : l'enregistrement de la courbe de charge à un pas de temps de 30 minutes au lieu d'un pas de temps horaire, l'absence de recueil par le gestionnaire de réseau du consentement libre, éclairé, spécifique et exprès des usagers pour la transmission de leurs données de consommation à des tiers, l'insuffisante information des personnes sur les fonctionnalités des compteurs, sur les risques en termes de violation de la vie privée et sur les droits et moyens dont elles disposent pour les maîtriser ;

Considérant que par courrier du 24 décembre 2019, le maire a sollicité de la CNIL qu'elle procède à la vérification de la régularité du déploiement des compteurs communicants LINKY et des traitements qu'ils opèrent au regard de la loi du 6 janvier 1978 et de ses propres recommandations ;

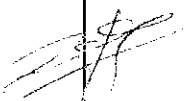
Considérant que dans l'attente des résultats de cette vérification, la préservation de la tranquillité publique justifie la suspension du déploiement des compteurs sur la commune ;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1er : Le déploiement des compteurs LINKY est suspendu sur le territoire de la commune tant que la régularité de leur installation et des traitements de données à caractère personnel qu'ils opèrent, n'aura pas été vérifiée par la CNIL et les résultats communiqués à la commune.

ARTICLE 2 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la Préfecture de l'Aisne.

Fait à BARISIS AUX BOIS le 24 décembre 2019.


Guy PERNAUT
GUY PERNAUT
2019.12.24 11:09:54 +0100
Ref:20191224_110603_1-1-O
Signature numérique
le Maire